



Arrêt

n° 116 652 du 9 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 juillet 1993 qui s'est clôturée par une décision de rejet, le 1^{er} février 1995 ; à l'appui de cette demande, il soutenait avoir été persécuté en raison de ses liens avec l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le requérant a regagné volontairement son pays d'origine en 1997. Il affirme ne pas y avoir rencontré de problèmes particuliers avec ses autorités et y avoir exercé la profession de cambiste. Dans ce cadre, il explique avoir eu comme client Eugène Diomi Ndongala, président parti politique « Démocratie Chrétienne » (D.C.). Le 22 septembre 2012, il a été arrêté dans son magasin, emmené à la DEMIAP et interrogé sur le président de la D.C. Les autorités ont également fouillé son domicile où elles ont découvert des banderoles et des affiches au nom d'Eugène Diomi Ndongala. Le lendemain, le requérant a été transféré dans un autre lieu de détention d'où il s'est évadé le 9 octobre 2012. Après s'être caché à Brazzaville, il a fui pour la Belgique le 29 décembre 2012 et y a introduit une demande d'asile le 7 janvier 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des divergences et une ignorance entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ainsi que des lacunes, méconnaissances et imprécisions dans ses propos concernant Eugène Diomi Ndongala, en particulier quant à son arrestation, sa libération, ses activités ou encore son engagement politique. La partie défenderesse relève également que le requérant livre des informations erronées lorsqu'il est interrogé sur la date de la tenue des élections présidentielles et législatives, outre qu'il se montre très peu circonstancié lorsqu'il est invité à évoquer sa détention de deux semaines.

Elle considère par ailleurs que le comportement des autorités qui ont délivré au requérant un certificat de célibat ainsi que l'intention du requérant de se rendre à l'ambassade congolaise sont des attitudes incompatibles avec la crainte de persécution que le requérant prétend avoir à l'égard

de ses autorités nationales. Enfin, elle constate que le requérant ne fait état d'aucune crainte en lien avec les faits invoqués lors de sa première demande d'asile.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, s'agissant de la date de l'arrestation d'Eugène Diomi Ndongala, la partie requérante estime qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances dans lesquelles le requérant a appris cette arrestation dès lors que les militaires qui l'interrogeaient ne l'avaient pas informé de la date exacte de celle-ci. De plus, elle invoque que le requérant est resté en détention sans contact avec le monde extérieur jusqu'au 9 octobre 2012, date de son évasion, et qu'il ne peut dès lors pas lui être reproché d'ignorer la date de sa libération (requête, p. 3). Or, la lecture du rapport d'audition établit clairement le caractère erroné des déclarations du requérant à cet égard, lequel a clairement affirmé, lors de cette audition, que Eugène Diomi Ndongala avait été arrêté le 22 septembre 2012 (rapport d'audition, p. 7). En tout état de cause, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait pas eu la curiosité de se renseigner quant à la date d'arrestation et de libération de la personne qui est à l'origine même de ses propres problèmes.

7.2. Ainsi encore, concernant la date des élections présidentielles et législatives, la partie requérante justifie ses propos erronés par le fait « *qu'il s'agit d'une question de mémoire de date qui varie d'une personne à l'autre et qui porte sur un fait qui date d'il y a 2 ans* » (requête, p. 4). Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui estime invraisemblable que le requérant puisse se tromper à cet égard au vu du rôle actif qu'il a accepté de jouer en faveur de son client, Eugène Diomi Ndongala, lors de la campagne électorale.

7.3. De même, alors que la partie requérante affirme qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas donner beaucoup d'informations au sujet de la vie privée et politique de Eugène Diomi Ndongala dès lors qu'il s'agissait d'une relation d'affaire et qu'il ne peut être « *objectivement exiger à (sic) un cambiste ou un banquier de connaître la vie privée et professionnelle de tous ses clients* » (requête, p. 4). Le conseil ne peut toutefois faire sienne cette explication d'autant plus qu'il ressort du rapport d'audition que le requérant a déclaré qu'il le voyait en moyenne trois fois par semaine depuis 2001 et qu'il le considérait comme son père (rapport d'audition, p. 8). Il est donc légitime d'attendre de lui qu'il en dise davantage au sujet de Eugène Diomi Ndongala qui se trouve être le personnage clé de son récit.

7.4. Ainsi enfin, concernant le peu de précisions que le requérant a été capable de donner au sujet de sa détention, la partie requérante affirme que ce grief ne peut lui être opposé compte tenu de « la vie monotone à l'intérieur de ce cachot d'où il n'est sorti que le jour de son évasion » (requête, p. 5). Or, la lecture du rapport d'audition établit sans ambiguïté le caractère imprécis des déclarations du requérant à cet égard.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Pour la même raison, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'imputation d'opinions politiques au requérant par les autorités congolaises (requête, p. 6).

7.6. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante demande l'application (requête, p. 5), le Conseil rappelle que le principe de cette disposition est désormais repris par l'article 48/7 de la même loi qui dispose : « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le*

passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ